

Ewa Betańska

## Significations du terme *bien(s)* et de ses équivalents polonais

### Résumé

Cet article a été inspiré par des difficultés observées par l'auteur lors de la traduction vers polonais du terme juridique polysémique *bien* qui se réfère, entre autres, au concept des *res* utilisé par les juristes romains. L'auteur cite les équivalents polonais du *bien* contenus dans des dictionnaires bilingues populaires. Ensuite, elle décrit les divisions des *res* héritées du droit romain, connues aussi bien dans le droit français que polonais. Elle évoque la signification large et étroite du terme *bien* qu'elle compare ensuite avec les champs sémantiques des termes équivalents polonais : *dobra* et *rzeczy*. Finalement, elle analyse et corrige des traductions erronées du terme *bien* vers polonais proposées par les étudiants.

**Mots-clés** : bien, biens, choses, code civil

Cet article a été inspiré par des difficultés rencontrées par les étudiants des Études interdisciplinaires post-diplôme pour traducteurs et interprètes de l'Université de Varsovie (IPSKT UW), liées à la traduction vers polonais du terme *bien* apparaissant dans la phrase suivante relative du don manuel (*darowizna rękodajna*), c'est-à-dire à la donation entre vifs d'une chose mobilière corporelle, qui s'opère de la main à la main, par la simple remise matérielle du bien au donataire (C.civ., art. 931 et 2276) (Bisardon 2013 : 325) :

M. Dupont déclare que cette somme n'a pas servi à acquérir un bien particulier.

Le nombre d'équivalents polonais proposés par les étudiants était étonnant. Il y avait, entre autres :

- *dobro* (bien corporel ou incorporel) ;
- *szczególne dobro* (bien particulier corporel ou incorporel) ;
- *dobro osobiste* (droit de la personnalité, litt. bien personnel) ;
- *nieruchomość lub ruchomość* (immeuble ou meuble) ;

- *konkretna nieruchomość* (immeuble déterminé) ;
- *rzecz* (chose) ;
- *rzecz oznaczona co do gatunku* (chose de genre) ;
- *rzecz osobista* (litt. chose personnelle) ;
- *majątek* (patrimoine) etc.

On peut supposer que les étudiants ont fait un choix aléatoire de l'équivalent parmi de nombreuses propositions contenues dans les dictionnaires bilingues sans tenir compte du contexte dans lequel le terme et la phrase apparaissaient. De plus, il n'est pas certain qu'ils aient consulté au préalable le *Vocabulaire juridique* de Cornu ou le *Lexique des termes juridiques* de Guillien et Vincent, ce qui aurait pu les aider à prendre une bonne décision. Dans la préface de son *Guide du langage juridique*, Bissardon, ancien étudiant en droit, constate que :

Posséder un lexique juridique, en plus d'un dictionnaire de langue française, est donc indispensable. Cet outil apparaît néanmoins insuffisant. Pour l'étudiant qui aborde l'étude du droit, les définitions données sont parfois aussi déroutantes que les termes qu'elles entendent définir. Comment comprendre la signification d'un mot lorsque sa définition comporte deux ou trois termes savants dont on ignore tout ?

Aussi bien les étudiants en droit que les traducteurs juridiques débutants se posent cette question. La réponse me paraît évidente : il est nécessaire d'approfondir la connaissance du droit.

Il se trouve que *bien* cause aussi des difficultés aux traducteurs professionnels, ce que l'on pouvait remarquer, par exemple, dans la traduction du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité publié à l'époque sur le site de l'Office du comité de l'intégration européenne (UKIE). Dans son article 5, intitulé « Droits réels des tiers », les termes :

biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles – à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés (...)

ont été traduits : *rzeczowe i niematerialne składniki, ruchomości lub nieruchomości – zarówno rzeczy szczególnie wartościowe, jak i zbiory rzeczy nieokreślonych jako całość (...)* (Nowak-Korczyk 2014 : 130). En dehors des erreurs que je viens de citer, dans la version initiale de la traduction de ce règlement il y avait beaucoup d'autres confusions terminologiques inacceptables qui ont été heureusement corrigées depuis.

L'article *infra* commence avec la liste des équivalents polonais possibles du terme *bien(s)* contenus dans deux dictionnaires bilingues. Ensuite sont présentées les significations de ce terme en droits romain, français et polonais décrites dans des manuels destinés aux étudiants en droit. A la fin se trouve une courte analyse des traductions mentionnées ci-dessus, ainsi que des propositions des équivalents polonais adaptés au contexte.

### 1. Équivalents de *bien(s)* selon les dictionnaires bilingues

Le décodage correct de la signification du terme polysémique *bien* pose des problèmes aux étudiants, ce que l'on peut comprendre et estimer normal car les cours pratiques de traduction à IPSKT constituent souvent le début de leur expérience dans le domaine de la traduction juridique. De plus les dictionnaires bilingues du langage juridique n'aident pas à choisir un équivalent fonctionnel exact. A titre d'exemple Pieńkos (1995 : 137), l'auteur du dictionnaire français-polonais, présente huit équivalents différents :

1. *dobro, pomyślność, korzyść* ;
2. *majątek, mienie, przedmiot majątkowy* ;
3. *posiadłość* ;
4. *grunt, nieruchomość* ;
5. *towar, produkt, wyrób, artykuł* ;
6. *rzecz* ;
7. *prawo rzeczowe* ;
8. *dobra, majątek, wartości majątkowe, rzeczy*.

Tandis que dans le dictionnaire de Bem et Gebler (2011 : 19) il n'y en a que quatre :

1. *dobro* ;
2. *majątek* ;
3. *własność* ;
4. *mienie*.

### 2. Équivalents de *bien(s)* en droit

#### A. lat. *Res* (chose ou bien)

Les juristes romains ont intuitivement utilisé le terme *res* à toute occasion (Kolańczyk 1976 : 262), pourtant ils n'ont jamais formulé sa définition. Pour les Romains la *res* était aussi bien une chose matérielle qu'immatérielle. En outre, les choses étaient différemment classifiées par les juristes de cette époque. Des six sortes de *res* connues sous la primauté du droit romain, une seule a disparu (*res Mancipi* et

*res nec mancipi*). Les autres existent toujours et sont utilisées aussi bien dans le droit français que polonais, à savoir (Lévy et Castaldo 2010 : 290–296) :

- les choses appropriées et hors du commerce (*res in patrimonio* et *res extra patrimonium* (*res nullius*) ;
- les biens corporels et les biens incorporels (*res corporales* et *res incorporeales*) ;
- les corps certains et les choses de genre (*res in specie* et *res in genere*) ;
- les choses consommables et les choses non consommables ;
- les immeubles et les meubles (*res immobiles* et *res mobiles*).

### B. Biens (*dobra*)

En droit français, le terme *biens* (au pluriel) englobe (Voirin et Goubeaux 2005 : 247) :

- **les choses ou les biens corporels** (*rzeczy*) – les objets matériels qui servent à l’usage de l’homme, qui ont pour lui une utilité et une valeur (*dobra materialne* est un calque du terme français *biens corporels*. Cette collocation est utilisée dans le langage juridique polonais pour décrire des objets qui n’appartiennent pas aux choses, par exemple les animaux vivant à l’état sauvage) ;
- **les droits patrimoniaux** (*prawa majątkowe*) ou **les biens incorporels** (*dobra niematerialne*) – les droits qui représentent eux-mêmes une valeur parce qu’ils permettent d’utiliser les choses ou d’obtenir certains avantages d’autres personnes.

En parlant de *dobra* les juristes polonais comprennent (Radwański et Olejniczak 2015 : 111 et suivantes) :

1. *rzeczy* (biens corporels) – les objets matériels qui ne font plus la partie de la nature car ils en ont été séparés ;
2. *dobra materialne niebędące rzeczami* (biens matériels qui n’appartiennent pas aux choses) – c’est-à-dire les liquides, les gaz, les ressources minérales ou les animaux vivant à l’état sauvage ;
3. *dobra niematerialne* (biens incorporels) – c’est-à-dire *dobra osobiste* (droits de la personnalité), *dobra o charakterze intelektualnym* (biens à caractère intellectuel), *energia* (énergie), *pieniądze* (argent), *papiery wartościowe* (titres) ;
4. *przedsiębiorstwo* (entreprise).

‘Les choses’ (ou ‘les biens corporels’) et ‘les biens incorporels’ dans l’énumération de Voirin renvoient donc à *rzeczy* et *dobra niematerialne* mentionnés par Radwański et Olejniczak. Ainsi le terme générique *biens* peut être remplacé dans la

version polonaise par son équivalent fonctionnel *dobra* avec la réserve que le terme polonais est plus large car il désigne aussi 'les biens matériels qui n'appartiennent pas aux choses' (*dobra materialne niebędące rzeczami*) et 'l'entreprise' (*przedsiębiorstwo*).

### C. Bien – chose (*rzecz*)

Par *bien* (au singulier), implicitement *bien(s) corporel(s)* ou *chose(s)*, le législateur français comprend :

- les meubles (*ruchomości*) et les immeubles (*nieruchomości*) ;
- les choses consommables (*rzeczy zużywalne*) et les choses non consommables (*rzeczy niezżywalne*) ;
- les choses fongibles (*rzeczy zamienne*) et les choses non fongibles (*rzeczy niezamienne*) ;
- les choses appropriées (*rzeczy znajdujące się w obrocie*) et celles qui ne le sont pas (*rzeczy wyjęte z obrotu*) ;
- les choses frugifères (*rzeczy przynoszące pożytki*) et les choses non frugifères (*rzeczy nie przynoszące pożytków*).

Le terme **immeubles** désigne les choses dont la situation est fixe, de sorte qu'elles ne peuvent être transportées d'un lieu à un autre sans être altérées (immeubles par nature), cela veut dire : les fonds de terre, les végétaux tant qu'ils adhèrent au sol, les constructions fixées au sol (C.civ., art. 518 à 520).

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le terme **meubles** désignait 'les choses qui pouvaient se transporter elles-mêmes (animaux) ou être transportées d'un lieu à un autre (meubles par nature)' (Voirin et Goubeaux 2005 : 248). Depuis le 16 février 2015 les animaux ne sont plus considérés en France comme meubles. Conformément à l'article 515-14 du Code civil, les animaux sont 'des êtres vivants doués de sensibilité'. Ils sont soumis au régime des biens sous réserve des lois qui les protègent.

Le gaz et l'électricité sont considérés comme meubles, ainsi que les choses étant initialement immeubles qui, par la suite, ont été détachées du sol, par exemple les arbres coupés, les matériaux de démolition d'une maison, les mottes de terre, et qui peuvent, par conséquent, être déplacées. De sorte qu'il n'y a qu'un seul immeuble qui ne peut jamais devenir meuble : le sol lui-même (Voirin et Goubeaux 2005 : 248).

Dans le langage courant, lorsque l'on parle des meubles, on pense à tout ce qui est destiné au service d'une maison comme les tables, chaises, lits, etc. Ces objets sont nommés dans le Code civil français *meubles meublants* (art. 534).

Dans l'article 533 ont été énumérées les choses qui ne sont pas considérées comme meubles telles que l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les

livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les équipages, les armes, les grains, les vins, les foins et autres denrées.

Les **choses consommables** ne peuvent être utilisées qu'une seule fois comme la monnaie dont l'usage consiste à la dépenser, la nourriture que l'on consomme, ainsi que le carburant que l'on détruit lors de sa première utilisation. Les **choses non consommables** (la voiture par exemple) sont dépourvues de cette caractéristique de destruction par le premier usage.

Le terme **choses fongibles** ou les *choses de genre* est utilisé dans le langage du droit pour décrire des biens qui étant dans le commerce peuvent être remplacés par autres biens de même qualité comme le blé, les textiles ou l'argent. Le terme opposé, les **choses non fongibles** ou les *corps certains*, concerne des biens individualisés, déterminés et, en conséquence, irremplaçables comme le tableau de Picasso.

Les **choses appropriées** peuvent être l'objet de propriété privée. Par contre les **choses hors du commerce**, comme l'air ou l'eau de la mer, appartiennent à tout le monde. On les appelle *choses communes*.

Les **choses frugifères** portent littéralement des fruits (*plody rzeczy*), c'est-à-dire qu'elles apportent régulièrement des avantages naturels (*pożytki naturalne*) (blé, fruits, progéniture) ou des avantages civils (*pożytki cywilne*) en forme d'intérêts sur le montant emprunté, contrairement aux **choses non frugifères** qui ne produisent aucun avantage. Parmi les avantages naturels de la chose, outre des fruits, on distingue des produits (*części składowe*). Ces biens sont issus de la chose, mais ils en ont été détachés. Ce sont des fractions de la chose elle-même, par exemple de l'argile, du sable, de la tourbe, de la pierre (matériaux extraits d'une carrière).

Le législateur polonais distingue de même (Wolter *et al.* 2001 : 220–222) :

- **nieruchomości, rzeczy nieruchome** (*grunty, nieruchomości budynkowe i lokalowe*) (immeubles) (fonds, bâtiments et locaux) et **ruchomości** (*rzeczy ruchome*) (meubles) ;
- **rzeczy oznaczone co do gatunku** (choses de genre) et **rzeczy oznaczone co do tożsamości** (corps certains) ;
- **rzeczy zużywalne** (choses consommables) et **rzeczy nieużywalne** (choses non consommables) ;
- **rzeczy znajdujące się w obrocie** (choses appropriées), **ograniczone w obrocie** (choses appropriées de façon limitée) ou **wyjęte z obrotu** (hors du commerce).

En outre, dans le droit polonais existent **rzeczy podzielne** (litt. choses sécables) et **rzeczy niepodzielne** (litt. choses insécables). Les choses sécables ne perdent proportionnellement pas de valeur suite à leur division, tandis que les choses insé-

cables perdent leur essence ou changent considérablement de valeur, comme par exemple les pierres précieuses.

Dans le droit polonais, l'être humain, les biens incorporels, l'énergie sous ses différentes formes, les produits et *res omnium communes* (l'eau qui coule, l'air de l'atmosphère, l'eau de la mer, etc.), les gisements minéraux et les ensembles de choses (p.ex. une bibliothèque) sont exclus de la signification du terme *chose* (Wolter *et al.* 2001 : 220).

#### D. Bien(s) incorporel(s) (*dobro(a) niematerialne*)

Comme je l'ai déjà mentionné ci-dessus, les *biens incorporels* sont des 'droits patrimoniaux' (*prawa majątkowe*). Ils se caractérisent par l'absence de réalité matérielle et tangible. De plus ils peuvent être évalués en argent. Le droit français distingue différents types des biens incorporels à savoir :

- les droits de créance (*prawa obligacyjne*) ou droits personnels (*prawa osobiste*) ;
- les droits réels (*prawa rzeczowe*) ;
- les droits intellectuels (*dobro niematerialne o charakterze intelektualnym*).

Les **droits de créance** ou les **droits personnels** ont pour objet l'activité d'une personne. Ils permettent au *créancier* (*wierzyciel*) d'exiger de son *débiteur* ( *dłużnik*) qu'il fasse, ou ne fasse pas, quelque chose. Le droit de créance est aussi appelé *dette* ( *dług*) ou *obligation* ( *zobowiązanie*).

Les **droits réels** se subdivisent en deux groupes :

1. les droits réels principaux (*prawa rzeczowe główne*) ou 'droit de biens' (*prawa rzeczowe*) comprenant :
  - la propriété (*własność*) ;
  - les servitudes ( *służebności*) ;
  - l'usufruit ( *użytkowanie*) ;
  - l'emphytéose ( *dzierżawa wieczysta*) ;
  - les droits d'usage et d'habitation (litt. *prawa użytkowania i mieszkania*).
2. les droits réels accessoires (*prawa rzeczowe ograniczone*, litt. *prawa rzeczowe dodatkowe*) comprenant :
  - le gage ( *zastaw*) ;
  - les privilèges (litt.  *przywileje*) ;
  - l'hypothèque ( *hipoteka*).

A ce stade, je voudrais attirer l'attention sur la signification du terme **droit des biens** (*prawa rzeczowe*). Il ne faut pas le considérer comme un synonyme du terme *droits réels* (*prawa rzeczowe*) qui est plus large. Par *droit des biens* les juristes français désignent seulement les 'droits réels principaux' (*prawa rzeczowe główne*).

C'est à propos du **droit des biens**, en effet, que se rencontrent intimement les deux sens du mot « bien » : il s'agit de droits patrimoniaux (biens incorporels) portant directement sur des choses (biens corporels), sans qu'interfèrent des rapports d'obligation (ce qui est, en revanche, le cas pour les droits réels accessoires) (Voirin et Goubeaux 2005 : 252).

Les **droits intellectuels** (*dobry niematerialne o charakterze intelektualnym*) n'ont pas pour objet les choses, mais les conceptions, les créations de la pensée. Grâce aux droits intellectuels, les créateurs peuvent tirer des avantages financiers de leurs œuvres qui sont protégées contre le copiage ou les modifications.

Selon certains juristes français, comme Voirin cité ci-dessous, la distinction des meubles et des immeubles parmi des biens incorporels, laquelle existe en droit français depuis l'époque de l'Ancien Régime, a un caractère artificiel.

La distinction **des meubles et des immeubles** convient aux choses, elle ne devrait pas s'appliquer aux droits pour lesquels le critère de la fixité n'a aucun sens. Cependant, la loi en décide autrement. L'explication est essentiellement d'ordre historique (Voirin et Goubeaux 2005 : 251).

Les droits de grande valeur sont considérés comme immeubles. Ils sont strictement déterminés par le Code civil dans l'article 2521. Tous les droits qui n'entrent pas dans cette catégorie sont nécessairement mobiliers.

Dans le droit polonais, la notion *dobry niematerialne* (biens incorporels) se subdivise en cinq catégories :

1. *dobry osobiste* (droits de la personnalité) ;
2. *energia* (énergie) ;
3. *dobry o charakterze intelektualnym* (biens à caractère intellectuel) ;
4. *pieniądze* (argent) ;
5. *papiery wartościowe* (titres).

Au chef des biens incorporels, la science juridique française ignore la notion de **droits de la personnalité** (*dobry osobiste*). Il ne faut pas les confondre avec les **droits personnels** (*prawa osobiste*) (syn. droits de créance) dont l'objet, comme déjà mentionné, est uniquement l'activité d'une personne. Cependant les droits de la personnalité sont fermement liés à l'existence et la conscience de la personne concernée. Dans l'article 23 du Code civil polonais, le législateur énumère quelques exemples de *dobry osobiste*. Il y a la santé, la liberté, l'honneur, la liberté de conscience, le nom de famille ou le pseudonyme, l'image, le secret de la correspondance, l'inviolabilité du domicile, la création scientifique, artistique, d'une invention, et de la rationalisation.

Selon Wolter *et al.* (2001 : 219), l'énergie sous différentes formes constitue une catégorie distincte des biens. Pourtant les avis des théoriciens du droit à ce sujet sont partagés. Certains d'entre eux prétendent en effet que l'énergie, sous différentes formes, appartient aux biens incorporels (Radwański et Olejniczak 2015 : 111 et suivantes, Kalina-Prasznik 2005 : 90).

Une autre catégorie de *dobra niematerialne* (biens incorporels) est représentée par *prawa na dobrach niematerialnych o charakterze majątkowym* (litt. droits des biens incorporels à caractère pécuniaire). En Pologne, sont objets de la **propriété intellectuelle** (*własność intelektualna*) :

- *utwory* (œuvres) ;
- *dobra stanowiące przedmiot praw pokrewnych* (biens étant l'objet des droits analogues) ;
- *projekty (dobra) wynalazcze* (projets (biens) de l'invention) ;
- *znaki towarowe* (marques) et d'autres objets de propriété industrielle appelés dans le langage juridique polonais ***dobra niematerialne o charakterze intelektualnym*** (litt. biens incorporels à caractère intellectuel).

L'argent (*pieniądze*) et les titres (*papiery wartościowe*) sont considérés, d'un côté, comme des mobiliers spécifiques, de l'autre, comme l'enregistrement d'une information sur un compte bancaire dit *monnaie scripturale* (*pieniądz bankowy*). Ils servent à mesurer les valeurs ou à déterminer des droits de créance (Kalina-Prasznik 2005 : 90).

### 3. Remarques concernant la traduction du terme *bien(s)* vers la langue polonaise

En proposant *dobro* comme équivalent polonais du terme *bien* apparu dans la phrase relative au don manuel citée dans l'introduction du présent article, les étudiants ont commis l'erreur appelée par Newmark (1981) *soustraduction* (ang. *undertranslation*, pol. *niedo tłumaczenie* (Dąbbska-Prokop 2000, Hejwowski 2009) car ils ont remplacé un terme dont le champ sémantique est étroit par un terme plus large (c'est comme si au lieu du *teckel* le traducteur avait écrit *le chien*). Cette erreur est particulièrement flagrante lorsqu'on réalise que le terme *bien* (plus précisément *bien corporel*) possède un équivalent fonctionnel polonais, en l'occurrence *rzecz*. En effet la signification du terme *dobro* englobe la notion désignée par *rzecz* (chose), mais aussi celle des 'biens incorporels' désignés par *dobra niematerialne*. Ainsi le traducteur a privé la phrase d'un élément particulier, ce qui est indésirable dans le contexte d'un acte juridique.

L'invention de l'équivalent *szczególne dobro* résulte d'une traduction littérale du terme *un bien particulier*. Sa signification serait difficile à identifier par le

destinataire de la version polonaise du texte car cette collocation n'existe pas dans le langage juridique polonais.

La traduction du terme *bien* par *dobro osobiste* (litt. bien personnel) au lieu de *rzecz* (chose) doit être considérée comme une confusion terminologique évidente parce que *dobra osobiste* (la santé, la liberté, l'honneur etc.) ne peuvent, en aucun cas, être acquis suite à la conclusion d'un contrat d'achat ! Comme il a été mentionné ci-dessus, l'équivalent fonctionnel français du terme *dobra osobiste* est *droits de la personnalité*.

Rien ne justifie non plus l'utilisation, dans cette phrase, de l'équivalent descriptif *nieruchomość lub ruchomość* au lieu du terme juridique polonais tout à fait correct *rzecz*.

Les personnes qui ont proposé la traduction *konkretna nieruchomość* (immeuble spécifique) ou *rzecz oznaczona co do gatunku* (chose de genre) « ont surtraduit » le terme *bien* (pol. *nadłumaczenie* U. Dąbmska-Prokop 2000) ; cela veut dire qu'elles ont remplacé le terme large par un équivalent dont la signification est plus étroite, sans savoir à quel bien (ou à quelle chose) exactement pensait le donataire, ici M. Dupont, en faisant cette déclaration.

Par ailleurs, *rzecz osobista* (litt. chose personnelle) est 'un bien propre' d'un conjoint. Les couples qui se marient sans signer de contrat de mariage sont soumis au régime de la communauté légale (tous les biens possédés avant le mariage et ceux reçus par donation ou succession pendant le mariage restent en principe la propriété personnelle du conjoint concerné). Ce sont ses biens propres. On trouve le terme *biens personnels*, par exemple dans l'article 225 du Code civil français :

Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels (*rzeczy osobiste*).

Il est difficile de justifier le choix de cet équivalent par l'auteur de la traduction.

La science juridique polonaise distingue la signification large et étroite du terme *majątek* (patrimoine). Dans le Code civil polonais, il est parfois remplacé par son synonyme *mienie*. Pour les juristes polonais, *majątek* est l'ensemble des droits et des obligations d'un sujet de droit déterminé ou l'actif qui constitue une masse définie de biens (Kalina-Prasznic 2005 : 257). Le terme français *bien* – tout élément actif du patrimoine (Bissardon 2013 : 205) – se réfère à une seule chose ou un seul droit, tandis que la définition polonaise suggère l'existence d'une masse des biens. En conséquence la traduction *majątek* ne déforme pas la vision du destinataire quant à la notion, mais déforme l'idée de la quantité sous-entendue par le terme *bien*.

Au final, cette phrase provenant du texte d'un contrat par lequel le donateur se dépouille d'une chose mobilière corporelle (don manuel) sans préciser comment le donataire doit en profiter, devrait être traduite en polonais :

Pan Dupont oświadcza, że niniejsza kwota nie została przeznaczona na zakup określonej rzeczy.

Les *biens corporels ou incorporels* de l'article 5 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité devraient être remplacés par *rzeczy lub dobra niematerialne*. Vu les explications ci-dessus, *biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés* ne sont pas en polonais *rzeczy szczególnie wartościowe i zbiory rzeczy nieokreślone jako całość*, mais *określone rzeczy oraz zbiory rzeczy o nieokreślonym składzie*.

Il faut espérer que la traduction du terme *bien(s)* ne posera plus de problème au lecteur, quel que soit le contexte dans lequel ce terme apparaîtra, par exemple dans le texte d'un testament :

Il recueillera donc la totalité de mes biens meubles et immeubles (*rzeczy ruchome i nieruchome*) présents et à venir qui composeront ma succession au jour de mon décès.

ou dans une disposition du Code civil :

### Article 2333

Le gage est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur un bien mobilier (*rzecz ruchoma*) ou un ensemble de biens mobiliers corporels (*zbiór rzeczy ruchomych*), présents ou futurs.

La connaissance des significations de *biens* dans le droit français et de *dobra* dans le droit polonais est indispensable pour l'exécution correcte des trois étapes de la traduction juridique : le décodage du sens du texte source, la comparaison des institutions sources et des institutions cibles et enfin le reencryptage (ou ré-encodage) dans la langue-cible (Bocquet 2008 : 13). Par conséquent, ce sujet devrait être obligatoirement inséré dans le programme de formation des futurs interprètes et traducteurs assermentés.

## BIBLIOGRAPHIE

- Bem M.T., Gebler M. (2011) *Słownik terminologii prawniczej*. Warszawa: C.H. Beck.
- Bissardon S. (2013) *Guide du langage juridique*. Paris: LexisNexis.
- Bocquet C. (2008) *La traduction juridique*. Bruxelles: Groupe De Boeck s.a.
- Cornu G. (2005) *Vocabulaire juridique*. Paris: Quadrige/ PUF.
- Dąbmska-Prokop U. (2000) *Mała encyklopedia przekładoznawstwa*. Częstochowa: Wydawnictwo Wyższej Szkoły Języków Obcych i Ekonomii Educator.
- Guillien R., Vincent J. (2003) *Lexique des termes juridiques*. Paris: Dalloz.
- Hejwowski K. (2009) „Klasyfikacja błędów tłumaczeniowych – teoria i praktyka”, w: Koczyński A., Kizeweter M. (red.) (2009) *Jakość i ocena tłumaczenia*. Warszawa: Wydawnictwo Szkoły Wyższej Psychologii Społecznej „Academica”, 141–161.
- Kalina-Prasznic U. (2005) *Mała encyklopedia prawa*. Warszawa: C.H. Beck.
- Kolańczyk K. (1976) *Prawo rzymskie*. Warszawa: PWN.
- Lévy J-P., Castaldo A. (2010) *Histoire du droit civil*. Paris: Dalloz.
- Newmark P. (1981) *Approaches to Translation*. Oxford: Pergamon Press.
- Nowak-Korczyk P. (2014) „Polysémie et les problèmes de traduction juridique”, *Comparative Legilinguistics*, volume 19/2014, 117–134.
- Pieńkos J. (1995) *Francusko-polski leksykon prawo-ekonomia-handel*. Warszawa: Wydawnictwo Naukowe PWN.
- Radwański Z., Olejniczak A. (2015) *Prawo cywilne – część ogólna*. Warszawa: C.H. Beck.
- Voirin, P., Goubeaux G. (2005) *Droit civil*. Paris: L.G.D.J.
- Wolter A., Ignatowicz J., Stefaniuk K. (2001) *Prawo cywilne zarys części ogólnej*. Warszawa: Wydawnictwo Prawnicze LexisNexis.

## STRESZCZENIE

### Znaczenia terminu *bien(s)* i jego polskich ekwiwalentów

Inspiracją do napisania niniejszego artykułu były zaobserwowane przez autorkę problemy z tłumaczeniem na język polski wieloznacznego francuskiego terminu prawnego *bien(s)*, który odnosi się, między innymi, do używanego przez starożytnych prawników pojęcia *res*. Autorka cytuje polskie ekwiwalenty *bien* proponowane przez popularne słowniki dwujęzyczne. Następnie omawia przejęte z prawa rzymskiego podziały *res*, znane zarówno francuskiemu, jak i polskiemu prawu. Przytacza szerokie oraz wąskie znaczenie terminu *bien(s)*, które następnie porównuje z zakresami znaczeniowymi jego polskich odpowiedników: *dobra* i *rzeczy*. Na koniec odnosi się do błędnych tłumaczeń terminu *bien(s)* na język polski i dokonuje ich korekty.

**Słowa kluczowe:** dobra, rzeczy, kodeks cywilny

---

## SUMMARY

The article was inspired by problems related to translation of the polysemous French legal term *bien(s)* (property) into Polish observed by the author. The term refers, inter alia, to the concept of *res* (chose) used by ancient lawyers. The author presents Polish equivalents of *bien* suggested in popular bilingual dictionaries and describes the divisions of *res*, occurring in both French and Polish law, inherited from Roman law. Next, she compares the broad and narrow understanding of the term *bien(s)* with the semantic ranges of its Polish equivalents (*dobra* and *rzeczy*). Finally, the author discusses the erroneous translations of the term *bien(s)* into Polish and suggests her own corrections.

**Key words:** property, real property, personal property, chose

*Ewa Betańska* jest absolwentką Nauczycielskiego Kolegium Języka Francuskiego UW, Wydziału Prawa i Administracji UG oraz Interdyscyplinarnego Podyplomowego Studium Kształcenia Tłumaczy Prawniczych i Sądowych ILS UW, gdzie od 2009 r. prowadziła warsztaty przekładowe z zakresu prawa cywilnego. Obecnie wykłada prawo francuskie. W 2013 r. obroniła rozprawę doktorską poświęconą terminologii prawa spadkowego w aspekcie porównawczym francusko-polskim.